



## Communiqué de presse

Date : 27 mars 2020  
Embargo : jusqu'au début de la conférence de presse

---

# Coronavirus : les déménagements restent possibles à condition de respecter les directives de l'OFSP

**Le 27 mars 2020, le Conseil fédéral a examiné des mesures dans le domaine du droit du bail en lien avec la propagation du coronavirus. Il précise que les déménagements restent possibles, mais souligne que les directives de l'Office fédéral de la santé publique doivent être respectées. Il porte par ailleurs de 30 à 90 jours le délai pour s'acquitter du terme d'un logement locatif ou de locaux commerciaux en cas de retard de loyer. La règle s'applique aux retards de paiement en lien avec les mesures de lutte contre le coronavirus et aux loyers échus entre le 13 mars et le 31 mai 2020. Enfin, il appelle expressément bailleurs et locataires à chercher ensemble des solutions en bonne intelligence.**

La question de savoir si les déménagements étaient encore possibles a occupé de nombreux esprits ces derniers jours. Le 31 mars est un délai de déménagement officiel en beaucoup d'endroits, ce qui conduit à environ 50 000 déménagements. Le Conseil fédéral précise que les déménagements restent possibles, mais souligne explicitement que les directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) doivent être respectées. Les entreprises de déménagement et les gérants d'immeubles assurent qu'elles sont en mesure de respecter ces directives.

Dans les circonstances actuelles, le risque de retard dans le paiement des loyers des habitations et des locaux commerciaux grandit et, avec lui, celui de mise en demeure et de notification de résiliation par le bailleur. En vue de détendre la situation, le Conseil fédéral porte de 30 à 90 jours le délai prévu à l'art. 257d, al. 1, du code des obligations (CO), pour s'acquitter du terme dans le cas de baux d'habitations et de locaux commerciaux pour les locataires en retard de paiement du fait de mesures ordonnées par les autorités pour lutter contre le coronavirus. La prolongation du délai s'applique aux termes et aux frais accessoires échéant entre le 13 mars et le 31 mai 2020. Aux mêmes conditions, il porte en outre de 60 à 120 jours le délai imparti aux fermiers pour s'acquitter d'un terme échu conformément à l'art. 282, al. 1, CO.

Communiqué

Par ailleurs, le Conseil fédéral porte à 30 jours avec effet immédiat le délai de congé extrêmement court prévu par le droit en vigueur (2 semaines, art. 266e CO) pour les chambres meublées et les places de stationnement.

En raison de la difficulté de la situation, en particulier pour de nombreux locataires de locaux commerciaux, le conseiller fédéral Guy Parmelin a institué, le 24 mars 2020, une *task force* sous la houlette du directeur de l'Office fédéral du logement (OFL). Ce groupe de travail est composé de membres de l'administration et de représentants des organisations de locataires et de bailleurs, du secteur immobilier ainsi que des villes et des cantons. Au besoin, le Conseil fédéral proposera des mesures supplémentaires.

**Renseignements :**

Communication DEFR  
[info@gs-wbf.admin.ch](mailto:info@gs-wbf.admin.ch)

**Département responsable :**

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR